



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audiences des 7, 14 et 21 décembre.

Pendant que trois communes du département de l'Aube revendiquaient des bois contre la famille de leurs anciens seigneurs, neuf autres communes étaient en procès devant le Tribunal de Bar-sur-Seine, avec la même famille, au sujet du droit de cantonnement et d'usage dans la forêt dite la plaine de Foolz.

Un premier arrêt de la Cour, du 10 janvier 1824, pour terminer un procès qui dure depuis 300 ans environ, avait nommé trois experts pour déterminer la portion qui serait mise en cantonnement et la quotité réservée aux propriétaires. Deux experts ont accordé aux habitans les trois quarts; le troisième a pensé qu'il leur revenait un peu moins de la moitié.

M^e Caubert, pour les héritiers de Montmort, a présenté un système tout différent, et réclamé pour les propriétaires du sol les deux tiers, en réservant l'autre tiers seulement aux usages communaux. Il a cité à ce sujet plusieurs arrêts rendus au profit des anciens seigneurs, et le sentiment de plusieurs auteurs, qui, prenant pour base la proportion entre l'usufruit et la propriété, comptent le premier seulement pour un tiers et la propriété pour les deux tiers. Le défenseur s'est de plus fondé sur d'anciens titres, et a soutenu que c'étaient ces titres même et non les besoins des communes qu'il fallait consulter; car un des experts a observé fort judicieusement que si l'on n'avait égard qu'aux besoins des habitans et de leurs bestiaux, la totalité des bois ne leur suffirait pas.

M^e Dupin aîné a demandé purement et simplement pour les communes l'entérinement de l'avis de la majorité des experts, qui tend à leur allouer les deux tiers. Il a fait observer qu'aucune loi n'a fixé le quantum des parts qui seraient accordées en cas de cantonnement. Tout, à cet égard, a été abandonné à l'arbitrage des Tribunaux. Les auteurs du *Nouveau Répertoire*, au mot *usage*, disent « qu'il n'y a pas d'autre règle à suivre en cette matière que celle des circonstances, et qu'il faut mesurer le cantonnement sur les droits et les besoins des usagers. »

M^e Dupin a répondu à l'objection tirée des droits de l'usufruitier, que l'ancienne proportion du tiers a été trouvée trop faible, et que la législation actuelle l'a fixée à moitié.

Dans l'espèce, les droits d'usage dont il s'agit sont fort étendus; ils comprennent le pâturage, le chauffage, le bois à bâtir et l'extraction de matériaux. Cette concession n'est pas gratuite; outre 1,200 livres tournois et 300 écus soleil, payés en 1609, les habitans paient des redevances annuelles fixées pour chaque ménage et notamment 1 fr. 25 c. pour chaque nouveau-ne.

Les neuf communes comprennent actuellement 3,265 habitans répartis autour de 949 feux. Eu égard à l'étendue de leur territoire elles pourraient entretenir 19,502 têtes de bétail, elles n'en ont que 11,126. L'avis des experts est loin de satisfaire à des besoins qui sont immenses.

M. Joubert, avocat général, remontant à l'origine du litige, a regardé comme la loi des parties une transaction de 1562, qui fut paisiblement exécutée pendant 150 ans. Un marquis de Montmort voulut alors se soustraire à l'obligation stipulée en faveur des communes. Dans ses violences il tua un paysan qu'il trouva dans la forêt, occupé à prendre du bois pour son usage. La procédure qui s'en suivit déterminait le seigneur pour assoupir l'affaire à abandonner ses prétentions.

Il ne faut pas perdre de vue, pour la décision de la cause, l'arrêt de 1824. Cet arrêt ne dit pas seulement que les experts auront égard aux besoins des communes, mais qu'ils opéreront d'après les transactions. Or l'avis du troisième expert, fondé sur ces transactions même, est celui qui doit être suivi. M. l'avocat général conclut en conséquence à ce que les onze vingt-troisièmes seulement soient abandonnés aux communes.

La cour a prononcé à l'audience de ce jour un arrêt par lequel entérinant la partie du rapport où les experts ont été unanimes, elle a adopté sur la quotité du cantonnement l'avis du troisième expert. En conséquence la cour a attribué les douze vingt-troisièmes de la forêt de Foolz aux héritiers de Montmort et les onze vingt-troisièmes aux neuf communes, et condamné les neuf communes à payer 22,182 f. à titre de soulte pour restitution de fruits perçus précédemment par elles au delà de leurs droits, tous dépens, frais d'expertise et bornage cumulés pour être supportés par moitié entre les parties.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 20 décembre.

Demande en séparation de corps.

« On jugera incessamment devant les Tribunaux une jeune femme accusée d'une tentative d'empoisonnement sur la personne de son mari, épicier, rue Saint-André-des-Arts, en lui faisant prendre des narcotiques. Dans l'affaire se trouvent impliqués deux ecclésiastiques qui, oubliant toutes les lois divines et humaines, ont entraîné l'épouse à ce crime affreux, et ont fui avec elle, emportant une somme considérable. Tous les coupables sont arrêtés. »

Tel est l'article que l'on lisait dans plusieurs journaux du mois dernier. L'annonce était fautive et de tout ce fracas de diffamation, a dit M^e Alquier-Caze à l'audience, il ne reste qu'une demande en séparation de corps intentée par la dame Varlet marchande épicière, rue Saint-André-des-Arts, que cet article avait désignée à ses voisins d'une manière non équivoque.

Voici en résumé les faits tels que les avait exposés l'avocat de la demanderesse, à une précédente audience.

Le père d'Amélie Parrain, aujourd'hui femme Varlet, réduit par des revers de fortune, à l'humble place de Suisse de la Chapelle, confia sa fille aux soins du bienfaisant pasteur de cette paroisse, M. le curé Méherai qui, depuis long-temps, était pour cette famille une seconde providence. Agé de 70 ans, il dut bientôt la laisser encore orpheline; mais avant d'expirer, outre les legs dont il la gratifia, il fit promettre à son ami M. de L..., ecclésiastique septuagénaire comme lui, qu'il serait après sa mort le soutien de cette infortunée.

Les soins touchans d'Amélie pour M. Méherai mourant, ses modestes vertus, ne tardèrent pas à lui concilier la paternelle affection de son nouveau protecteur. Pour augmenter ce qu'elle gagnait chez lui il l'autorisa à aller passer, tous les mois, quelques jours chez son ami M. G..., curé d'une commune voisine, à l'effet d'entretenir le linge de la maison. Ce travail lui valait 100 fr. par an.

Telle était la position d'Amélie quand, pour sortir de son état précaire, le 24 juillet, elle épousa le sieur Varlet, marchand épicier, à Paris. La dot de la femme fut dévorée par le mari dès le premier mois du mariage. Il l'employa à payer ses dettes. Bientôt la femme devint l'objet d'imputations outrageantes de la part de la famille du mari, qui d'abord y fut étranger. Il se joignit cependant à eux et devint le difamateur de celle qu'il aurait dû défendre. C'est ainsi qu'elle fut successivement accusée d'avoir eu des liaisons criminelles avec les deux prêtres ses bienfaiteurs, d'avoir fait périr deux fois dans son sein, avant son mariage, le fruit de ses liaisons, afin d'en dissiper les traces. Il lui imputa publiquement de ne l'avoir épousé que pour faciliter les désordres dont il disait qu'elle portait le fruit; la qualification de p... des prêtres, prétendit qu'elle brûlait d'une flamme adultère pour un sieur Pain, son ami, et qu'elle avait laissé prendre d'indécentes libertés à un domestique. Enfin, le mari cessa de manger avec sa femme, de crainte, disait-il, d'être empoisonné par elle.

M. Menjard de Dammartin, remplissant les fonctions du ministère public, ne trouvant pas les faits prouvés ni même pertinents, avait conclu à ce que la dame Varlet fût déclarée non recevable dans sa demande. Le Tribunal, d'après une observation de l'avocat, avait renvoyé l'affaire à une prochaine audience afin de prendre des conclusions subsidiaires sur la pertinence, et lui remettre une note. C'est dans cet état que l'affaire s'est présentée aujourd'hui.

M^e Alquier-Caze, après avoir lu les demandes et conclusions de la requête, a présenté aujourd'hui de nouveaux développemens.

« L'honneur d'une jeune et vertueuse épouse, a-t-il dit, le caractère social dont ses bienfaiteurs sont revêtus, ont été, pour le sieur Varlet, l'objet de la plus vile et de la plus lâche spéculation. Ces bienfaiteurs sont deux ecclésiastiques. »

L'avocat rappelle ici les faits déjà connus. « Un mois à peine s'était écoulé, continue-t-il, que les 8,000 fr., apport matrimonial de la dame Varlet, furent engloutis par les dettes qui grèvaient le fonds de commerce d'épicerie que son mari avait déclaré dans le contrat libre de toutes charges; il fallait recourir à un emprunt et l'un des bienfaiteurs de la dame Varlet prêta à son mari. Trois jours suffirent pour dévorer ce nouveau secours. 400 fr. d'un legs de M. Méherai furent alors reçus par le sieur Varlet et disparurent au même instant. Mais si la bourse du protecteur d'Amélie a été épuisée, sa bienfaisance est intarissable, et ce même homme, aujourd'hui accusé de la corruption de cette infortunée, le respectable M. de L..., est sollicité pour trouver du crédit auprès d'un fabricant qu'il connaît; il écrit à la dame Varlet le résultat de ses démarches. (L'avocat donne lecture du passage de cette lettre.) »

» Exploitant l'intérêt que MM. de L... et G... ne cessaient de porter au sort de la jeune épouse, les parens du mari marquaient les intervalles qui séparaient le versement des fonds par les injures les plus grossières; plus d'argent; il fallait se défaire de la femme qu'on n'avait prise que pour son argent. Mais jusque là Varlet fils avait su résister aux volontés de sa famille. Le beau-père et la belle-mère abandonnèrent le champ de bataille.

» La dame Varlet demandait au bon pasteur, M. de L..., par ses lettres, la force et le courage de résister aux outrages dont elle était accablée et ce père adoptif, unissant le langage de l'amitié à celui de la religion, lui écrivit alors, le 9 septembre 1817, la lettre suivante :

Ma pauvre amie,

Bien, à mon arrivée d'Épina, j'ai reçu votre lettre en date du 8 qui m'a douloureusement affecté, non pas pour les outrages dont on vous a accablée, parce que je sais que vous ne les méritiez pas; je sais aussi qu'il y a des gens qui ne croient pas à la vertu et qui attribuent aux autres les défauts qu'ils ont à se reprocher.

Mais je crains, pauvre amie, que vous vous abandonniez au chagrin et à l'inquiétude dans un moment où vous avez besoin de force et d'énergie. Dieu nous dit : *aidez-vous et je vous aiderai*. La providence ne vous a jamais abandonnée, elle ne vous abandonnera pas encore; que votre époux soit toujours votre ami; aidez-vous et Dieu vous aidera. Sans doute il est douloureux pour vous d'être séparée de parens que je présumais comme vous devoir faire votre bonheur; mais Amélie, il vous reste de bons et véritables amis que la calomnie n'éloignera pas de vous. Occupez-vous sans relâche et avec la plus grande économie de votre commerce; vous pouvez encore être heureuse et il sera glorieux pour vous de devoir votre bonheur à votre travail et à votre bonne conduite. Courage, Amélie, courage; avec de la persévérance on vient à bout de tout. J'aime à croire que le bon Henri que j'embrasse (M^e Alquier-Caze fait observer que c'est ainsi que M. L... appelait M. Varlet) joindra ses efforts aux vôtres et que vous réussirez.

Comptez toujours sur l'intérêt que je vous porte, sur mes sentimens affectueux, sur mon dévouement, et plus vous avez de chagrin plus je vous aime. Tout à vous.

» Quelques jours de calme succédèrent au départ des parens du sieur Varlet; mais ce dernier se liguait bientôt avec eux et aucun ménageement ne fut plus gardé envers l'épouse; lui-même devint son principal accusateur. Spéculant sur le scandale, il l'exploita dans toutes ses ressources. Il diffama afin de se faire acheter le silence. Les liaisons d'Amélie Parrain, avant le mariage, avec MM. de L... et G... furent incriminées; ce n'était plus que le libertinage qui les aurait formés; deux fois elle s'était rendue coupable d'infanticide, en se procurant l'avortement, et l'enfant qu'elle portait, ce fruit de leur hyménée, était le fruit d'un adultère commis avec eux. Ces terribles accusations se multiplièrent en proportion de ses besoins; irrité par la pieuse résignation de son épouse, le misérable osa publiquement désertir la table commune et publier la crainte de se voir empoisonné par sa femme, impatiente de se livrer plus aisément à son libertinage. Cependant, cherchant dans la religion et dans les consolations de ses bienfaiteurs un adoucissement à ses maux, la dame Varlet voyait ses forces s'épuiser chaque jour. Ils aiment Amélie, il me faut de l'argent pour que je la rende moins malheureuse, ils m'en donneront, ils sont ecclésiastiques; le scandale est à craindre pour eux, leurs lettres sont affectueuses, je les menacerai du scandale, d'une accusation dont je connais toute l'absurdité; mais n'importe; pour l'éviter ils me donneront de l'argent. Tel était le plan hardi du sieur Varlet et dès qu'il croit arrivé le moment de la grande exécution, il va trouver un de ces hommes qui se qualifient d'agens d'affaires, d'hommes de loi, et le 15 octobre dernier, M. G... reçoit la lettre suivante :

Investi de la confiance de la famille Varlet, je me trouve dans la pénible nécessité de rendre plainte contre vous des captations, suggestions et moyens de séduction que vous avez employés envers Amélie Parrain, épouse de Henri Varlet, et de plus, de former contre vous une demande en dommages-intérêts, pour le tort que vous avez fait à ce jeune homme, en détournant Amélie Parrain de ses devoirs et de son commerce, et en méditant une espèce de rapt de sa personne... Ne prenez pas, Monsieur, cela pour une plaisanterie. La famille Varlet arrive armée de toutes pièces, qui seront encore corroborées par la preuve testimoniale. Cette déplorable affaire a un caractère de gravité qui doit vous faire presser d'arrêter sa marche devant les tribunaux. (C'est cela même : de l'argent, ou du scandale! dit M^e Alquier-Caze)

Votre correspondance avec Amélie Parrain a été saisie par Henri Varlet, son mari; (que ne l'a-t-on produite!) il en avait le droit, parce qu'il a, selon les lois divines et humaines, celui de veiller à la conduite de sa femme. Dans cette correspondance, il trouve la preuve non équivoque d'avoir une épouse corrompue, et corrompue par vous, Monsieur, qui deviez être le défenseur né la morale.

Quel style brûlant que le vôtre! Vraiment, vous ne le cédez en rien au Saint-Preux de la Nouvelle Héloïse de l'éloquent Jean-Jacques. Certes, le langage que vous tenez à Amélie Parrain, femme Varlet, n'est pas celui d'un sage directeur avec sa pénitente; j'en trouve la qualification dans l'Évangile selon Saint-Mathieu, chap. V, § 28. Ah! c'est au bois de Boulogne que l'abbé G... établit son tribunal de pénitence!!! c'est romantique... (Un mot d'explication ici, Messieurs, dit M^e Alquier-Caze: la cour dans la quelle sont les voitures de Saint-Denis, rue du Faubourg-Saint-Denis, se nomme le passage du Bois-de-Boulogne. C'est là que se rendait la dame Varlet, pour aller voir son bienfaiteur, M. de G..., à Saint-Denis.)

Ainsi, Monsieur, vous avez concouru à détourner la femme Varlet de ses devoirs et de son commerce; ce qui est établi par vos propres écrits, et le sera encore par la preuve testimoniale. Vous avez donc causé un dommage au sieur Varlet. Tout dommage doit être réparé, d'après les dispositions de l'art. 1382 du Code civil, qui n'est que l'expression écrite de la loi de Dieu. Hâtez-vous donc de faire cette réparation, avant qu'il y ait de l'éclat, et si, pour vous-même, vous êtes assez fort pour braver l'opinion publique, songez que le caractère dont vous êtes revêtu vous impose la plus grande circonspection.

J'attends votre réponse: elle me trouvera disposé à être médiateur dans cette déplorable affaire; mais que votre résolution soit sage, parce que je ne

pourrais pas arrêter la publicité que l'on entend donner à votre conduite, et surtout à vos lettres.

J'ai bien l'honneur de vous saluer.

CORMIER DE PARENT,
Homme de loi, rue de Savoie, n^o 10.

M. de L... reçut le même jour, du même homme de loi, une lettre à-peu-près semblable, dont l'avocat donne lecture. Elle commence ainsi :

Monsieur, j'ai une mission bien pénible à remplir; mais j'aime à croire que vous n'accepterez pas les fâcheuses, les déplorables conséquences qu'elle peut avoir pour vous et pour votre ami, M. l'abbé G.... Vous vous rappellerez ces paroles du Rédempteur :

« Il est impossible qu'il n'arrive des scandales; mais malheur à celui par qui ils arrivent! (Évangile selon Saint-Luc, chap. XVII, § 1).

Je suis chargé, Monsieur, de répondre à la lettre brûlante d'amour que vous avez écrite, le 18 septembre, à votre bonne Amélie Parrain, non par celle-ci, mais par son époux, Henri Varlet. C'est vous en dire assez pour repousser les imputations de calomnie que vous avez faites à M. Varlet père, par votre lettre du 22 septembre.

» Maintenant, Messieurs, continue M^e Alquier-Caze, qui de vous pourra méconnaître l'auteur des articles de journaux où ma cliente est si directement désignée... et après de semblables faits, qui de vous pourra croire que la vie commune soit désormais possible entre les deux époux? La réputation, l'honneur de la dame Varlet, ces biens précieux dont sa piété lui fait encore mieux sentir tout le prix, ont été sacrifiés par son époux. Il en a fait un trafic odieux avec un scandale spéculatif et ce trafic n'a pris sa source que dans des dilapidations, dans le caractère social dont sont revêtus les bienfaiteurs d'une malheureuse orpheline. Non, vous ne pourriez la repousser lorsqu'elle vient la loi à la main, vous demander un terme à de telles souffrances.

» Que si descendant dans votre conscience, vous ne trouviez pas dans la liaison des faits, dans les lettres écrites par l'agent d'affaires Cormier, qui ne sont que l'œuvre du sieur Varlet, dans l'insertion des articles diffamatoires des journaux, la preuve de ces mêmes faits, du moins vous ne pourriez leur méconnaître ce caractère de gravité que la loi demande aux outrages, pour que, prouvés, ils entraînent de plein droit la séparation de corps. Quels seraient ceux aux quels vous accorderiez ce caractère, si vous ne le trouviez dans l'accusation de deux infanticides, d'adultères, dont l'épouse porte le fruit, de débauches habituelles, et de tentative d'empoisonnement. Vous ne pourriez vous refuser à nous permettre d'en faire la preuve.

M^e Alquier-Caze fait ensuite quelques observations sur les demandes provisoires.

M. Menjaud de Dammartin, remplissant les fonctions du ministère public, sans prendre cette fois de conclusions; a paru seulement, dans son résumé, n'être pas d'avis de la séparation demandée. Il présente le sieur Varlet comme victime de sa faible condescendance envers ses parens qui, de l'aveu de la demanderesse, sont les principaux instigateurs des faits dont elle se plaint. C'est le sieur Varlet seul, et non ses parens, que l'on a épousé; on doit donc éloigner de la cause tout ce qui ne lui est pas personnel; mais puisqu'on prétend que lui-même a été l'écho et le propagateur d'outrages, le magistrat pense qu'on trouvera peut-être dans les lettres des bienfaiteurs d'Amélie quelques phrases qui, commentées et envenimées par les parens de Varlet, pourront faire excuser les transports jaloux du mari. Toutefois, dans ces lettres, qui lui ont été communiquées, M. l'avocat du Roi n'a vu que les expressions d'une paternelle affection; et si, d'un côté, le respect dû au mariage lui en fait demander le maintien, de l'autre les faits présentés comme motifs de séparation s'étant offerts à cette audience sous un aspect plus grave, et la demande ayant changé de face, il s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, considérant que les faits allégués par la dame Varlet constituent l'injure grave qui, aux termes de l'art. 231 du Code civil entraîne la séparation de corps,

Autorise la dame Varlet à en faire preuve, tant par titres que par témoins, et la renvoie à cet effet devant M. Fonquet; autorise le sieur Varlet à la preuve contraire, et, par provision, condamne le sieur Varlet à payer à sa femme une pension alimentaire de 600 fr., payable par douzième et d'avance et 300 fr. pour les frais du procès; ordonne que les effets mobiliers à son usage personnel lui seront rendus, faute de quoi, condamne Varlet à lui payer une somme de 300 fr., pour lui en tenir lieu; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition et appel, en ce qui touche le provisoire.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^{me} chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 21 décembre.

Domages intérêts pour arrestation arbitraire.

Depuis quelque temps les cochers des voitures sur place sont devenus l'objet de mesures particulières de la part de la police. Elles ont été signalées avec énergie dans la consultation de M^e Charles Ledru. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 décembre). On les force à se vêtir à un prix déterminé; on diminue, par des taxes journalières, leurs bénéfices, et si au moment de recevoir de l'entrepreneur la voiture qu'ils doivent conduire ils débattent le prix à donner à forfait, s'ils se refusent à marcher parce que le prix est trop élevé, un commissaire de police intervient, qui les met en prison.

Cinq cochers se plaignent aujourd'hui d'un pareil arbitraire. Voici

les faits qu'ils ont exposés au Tribunal, par l'organe de M^e Foy, leur avocat.

Dans les premiers jours de janvier de cette année des froids rigoureux avaient diminué les chances de produit des voitures sur place; à peine les cochers pouvaient-ils retirer 5 à 6 fr. du travail de la journée; aussi le sieur Fournier ne recevait-il que 6 fr. par jour de chacune de ses voitures. Une légère variation dans la température fait espérer un jour au sieur Fournier que ses recettes pouront augmenter. Il demande le matin aux cochers qui se présentent que le prix de chaque voiture soit fixé à 10 fr. Ceux-ci se récrient, en soutenant qu'ils ne peuvent même en gagner 8. Ils se consultent néanmoins, et finissent par offrir 8 fr. Le sieur Fournier refuse; les cochers se retirent alors chez le marchand de vin le plus voisin. A une heure de l'après-midi le sieur Fournier consent à recevoir 8 fr. Mais un nouveau débat s'établit sur ce que Fournier exige la journée entière, quoique déjà elle soit en partie écoulée. Les cochers repoussent cette prétention et persistent dans leur refus de sortir.

Un commissaire de police est appelé, cinq cochers sont arrêtés, et ce n'est qu'après dix-sept jours d'une détention arbitraire qu'une ordonnance de non-lieu les met en liberté.

M^e Foy rappelle d'abord dans la discussion toutes les vexations auxquels les cochers sont en butte de la part de la police; il soutient qu'ils ne sont pas des ouvriers à gage, qu'ils l'ont tous les matins les voitures aux entrepreneurs, qu'en débattant ce prix ils usent d'un droit, et qu'ils peuvent accepter ou refuser de travailler si le prix demandé leur paraît exorbitant; il établit ensuite que c'est par la dénonciation de Fournier que l'arrestation a eu lieu; que celui-ci a trompé l'autorité en lui présentant les cochers comme formant une coalition coupable; qu'il y a eu imprudence, calomnie de sa part; qu'il doit donc être passible des dommages résultant de sa dénonciation. L'avocat ajoute que si les faits qu'il a avancés ne sont pas constants pour le tribunal, la preuve qui en sera faite les justifiera; il n'a pu donner au tribunal des notions suffisantes sur l'instruction qui a eu lieu après l'arrestation, à cause du refus qui lui a été fait de lui communiquer les pièces, tandis que dans le dossier de son adversaire se trouvent des extraits de toute la procédure.

M^e Théodore Perrin, avocat du sieur Fournier, a discuté les faits pour démontrer qu'il y avait coalition. Il a parlé ensuite des avantages que les cochers retirent de l'établissement du bureau des délégués. Au milieu des griefs trop souvent fondés, a dit l'avocat, qui s'élèvent contre la police, il faut cependant avouer qu'elle mérite cette fois de la reconnaissance pour les améliorations sages qu'elle a introduites dans cette partie de l'administration. Depuis l'établissement des bureaux de place, le public est mieux servi et plus respecté. Enfin M^e Perrin a soutenu que c'était le ministère public et non le sieur Fournier qui avait fait les poursuites dont se plaignent les cinq cochers.

L'affaire a été remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE (Montauban).

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'empoisonnement au moyen d'un gâteau.

Cette Cour a commencé, le 15 décembre, les débats d'une affaire, dans laquelle la gravité des faits et le talent du célèbre avocat, chargé de la défense, avaient attiré un nombreux concours de spectateurs. On remarquait dans la salle les personnes les plus notables de la ville.

Le nommé Moura, ancien boulanger, demeurant au village de La-pointe, payait une rente de 150 fr. à la veuve Labat. Moura n'était pas riche, il acquittait avec peine cette rente, et souvent il s'était emporté contre sa créancière, au point que celle-ci redoutait les suites de ces emportements et avait cessé de prendre son pain chez lui. Un jour (c'était le 23 février 1827), une jeune fille, âgée de seize ans et filleule de la veuve Labat, lui apporte un gâteau. C'est, dit-elle, Moura qui l'a arrêtée et lui a dit: *reviens si tu le peux, je te remettrai un gâteau que j'ai préparé pour ta marraine.* Elle déclare l'avoir reçu de lui. La confiante veuve en mange un morceau et cache le reste dans son armoire. A peine quelques instans se sont-ils écoulés que cette malheureuse est en proie aux douleurs les plus aiguës; une chaleur brûlante se répand dans tous ses membres; elle éprouve de fréquens vomissemens; enfin tous les symptômes d'un empoisonnement se manifestent; la mère de la jeune fille accourt aussitôt; elle console la veuve, elle ne peut penser que le gâteau soit empoisonné; elle en mange elle-même et bientôt elle ressent toutes les douleurs et tous les symptômes qu'elle attribuait à une indisposition provoquée par de vaines terreurs.

Dès-lors, plus de doute. Le gâteau est empoisonné; c'est, dit-on, Moura qui a voulu se défaire d'une pensionnaire importune. Des médecins sont appelés, et, après des épreuves certaines, ils constatent que le gâteau contient une quantité considérable d'arsenic. Cependant, qui aurait osé l'espérer? la veuve Labat et la mère de l'enfant résistèrent à une aussi dure épreuve; la trop grande quantité de poison produisit un effet tout contraire à celui qu'on en attendait, et provoqua des vomissemens presque spontanés, qui, suivant les médecins, ont sauvé les malades.

Le crime n'en avait pas moins été commis; Moura était publiquement accusé, et des présomptions terribles vinrent justifier le cri d'indignation qui s'était élevé contre lui. Quelques jours avant le crime, il avait acheté une grande quantité d'arsenic chez un pharma-

cien de la ville de Moissac, pour empoisonner suivant lui, les rats qui devaient sa boulangerie. Au moment du crime, alors que tout le village était soulevé et l'accusait hautement, il avait gardé le silence, et ce n'était que cinq jours après qu'il s'était rendu chez la veuve. « On m'accuse, lui dit-elle, de vous avoir envoyé un gâteau empoisonné: rendez-le moi, j'en mangerai, et vous me rendrez justice. » Était-ce l'effet de sa bonne foi? Était-ce pour faire disparaître la trace du crime? Enfin la jeune filleule de la victime répétait à tout le monde ce qui s'était passé, et versait des larmes abondantes en croyant qu'elle avait été compromise.

Tant de charges étaient accablantes, et Moura allait être arrêté, lorsqu'il se déroba aux perquisitions de la justice. La procédure fut instruite contre lui, et la Cour royale de Toulouse prononça son renvoi devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne. Alors Moura s'est livré de lui-même à la justice.

L'accusé est grand, robuste, et d'une physionomie heureuse; il répond avec précision à toutes les questions qui lui sont adressées. Le calme de son attitude forme un contraste frappant avec la vivacité de la bonne vieille, sur qui le poison paraît avoir opéré une révolution salutaire. Elle parle avec emportement; elle fortifie ses arguments d'un coup de sa béquille sur le parquet, et ne paraît pas profondément pénétrée du précepte, qui commande le pardon des offenses.

Interrogé par M. le président, Moura répond qu'il n'a pas envoyé à la veuve le gâteau empoisonné; qu'il n'a pas même vu la jeune fille; à la vérité il en a remis un lui-même trois ou quatre jours auparavant, et c'est de celui-là dont il parlait à la veuve lorsqu'il lui demandait le reste pour en manger. Ce sont, dit-il, les vrais coupables qui l'accusent et qui ont organisé les témoignages le plus accablans. La jeune fille est la filleule de la veuve; elle en attend une succession, et cet intérêt est bien autrement puissant que celui qu'on lui suppose d'avoir voulu s'affranchir d'une modique pension de 150 f.

Le corps du délit est parfaitement établi; le défenseur de l'accusé paraît même ne pas le contester. Toute la question se rattache donc au fait de savoir si la jeune fille a dit vrai, si Moura lui a remis le gâteau.

Cette fille est entendue. Elle dépose avec assurance. Elle raconte les faits comme ils viennent d'être rapportés. Elle indique des témoins à qui elle a tout dit au moment même. Mais son témoignage est unique sur le fait de la remise du gâteau, et ce fait important est contesté par Moura... Les esprits hésitent.... L'habile défenseur, M^e Romiguière, sait faire naître les doutes du langage du témoin, et le triomphe de l'accusé paraît assuré, lorsque la jeune fille demande à faire une observation. Elle dit que depuis son premier interrogatoire elle a appris que le nommé Pujol, qui n'a point été assigné, a vu Moura lui donner le gâteau, qu'il l'a affirmé à plusieurs personnes. A peine cette déclaration est-elle terminée, qu'un mouvement universel éclate dans l'assemblée. Messieurs les jurés se réunissent, et par l'organe de leur chef ils demandent l'audition de Pujol. Le ministère public requiert également que les débats soient suspendus jusqu'au lendemain dimanche. La Cour fait droit à cette réquisition.

Audience du 17 décembre.

Le témoin Pujol n'ayant pas pu être assigné assez tôt n'a pas comparu le lendemain 16 décembre, et les débats ont été continués au lundi 17.

L'affluence est considérable; le Tribunal et le parquet sont encombrés de curieux.

Moura conserve toujours le même calme, la même fermeté.

Chacun attendait avec anxiété la déposition de ce témoin important, qui allait en quelque sorte disposer de la vie de l'accusé. Enfin il comparait.

Pujol déclare avoir entendu Moura appelant la jeune fille pour lui remettre le gâteau. « C'est par hasard, dit-il, qu'il l'a entendu; il était nuit et il passait devant Moura, sans que celui-ci pût l'apercevoir. Il entre, au sujet de ce qu'il a vu et entendu, dans quelques explications qui ne concordent pas parfaitement avec le récit de la jeune fille; on rappelle celle-ci; on l'interroge de nouveau; elle répond toujours avec une assurance et un air de candeur, qui auraient fait ajouter une foi entière à ses paroles, si le témoin Pujol ne déposait d'une manière contraire. Il serait inutile de donner le détail de ces contradictions. Le défenseur sait à l'instant même les faire ressortir, et il a soin de les faire constater à mesure qu'elles se produisent. Il y trouve, dit-il, la certitude du succès de son malheureux client.

M. Cornac, substitut, soutient l'accusation. Il la discute avec cette force de logique qui le caractérise, avec cette conviction d'autant plus imposante que plusieurs fois il a donné l'exemple d'un magistrat qui sait abandonner une accusation qu'il croit injuste, d'un magistrat fidèle aux inspirations de sa conscience. Son réquisitoire a produit une grande impression.

M^e Romiguière se lève pour défendre l'accusé. Cet avocat, surnommé à juste titre *l'orateur du midi*, a déployé toutes les ressources de cette éloquence de cœur, de cette dialectique puissante et de cette inépuisable variété de locution, qui laissent d'ineffaçables souvenirs dans l'esprit de ses auditeurs. L'admiration pour l'orateur avait fait naître dans toutes les âmes des sentimens de pitié et d'intérêt pour l'accusé, et déjà des vœux presque unanimes étaient formés pour son triomphe.

M. Caubet, président de la Cour d'assises, a présenté le résumé impartial des charges et des moyens de défense. Il a su faire entendre le langage sévère du magistrat et la voix consolante de l'humanité.

Après une heure de délibération les jurés ont déclaré l'accusé non coupable.

NOUVEAUX RENSEIGNEMENS

SUR L'EMPOISONNEUR ROYER.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 15 décembre.)

Si la surprise causée par la nouvelle de la grâce accordée à Royer a été grande dans le département de l'Orne, cette surprise s'est encore accrue quand on a su comment ce criminel s'est conduit en traversant le chef-lieu de son arrondissement pour se rendre d'Alençon à Caen.

Lorsque Royer arriva à la maison d'arrêt d'Argentan, le concierge lui annonça qu'il allait lui faire mettre des fers, l'écroû portant seulement : *Condamné à mort*, sans aucune autre mention. Royer s'écria : « Comment, me mettre des fers ! moi, qui ai ma grâce ! Moi, à qui le plus grand des monarques a fait grâce, reconnaissant bien que j'avais été condamné injustement, et que j'étais innocent ! »

Le concierge répondit qu'il ne savait qu'une chose, c'est que Royer était condamné, et qu'on devait s'assurer de sa personne. Les fers furent donc mis à Royer.

Presqu'au même instant, le frère, curé à Sarceaux, à une demi-lieue d'Argentan, et le fils de Royer se présentèrent à la conciergerie pour le voir. Le concierge demanda au premier s'il s'était muni d'une permission de M. le maire. « Non, dit l'abbé, je n'en ai pas besoin ; je veux voir mon frère. » Et il s'avança comme pour forcer le passage, en disant, après une nouvelle observation du concierge : « F....., je veux le voir ; on ne m'en empêchera pas. » Le concierge lui ayant fait une dernière représentation, aussi inutile que les premières, poussa l'abbé dehors, de vive force. Alors le frère de Royer entra en fureur, proféra toutes sortes de jurmens, et dit au concierge : « Va, gredin, tu auras de mes nouvelles ; je te ferai bientôt sauter ; je te ferai voir qui je suis ! »

Pendant son séjour à la prison d'Argentan, l'empoisonneur Royer n'a cessé de vomir les plus dégoûtantes injures contre tous ceux qui ont figuré dans son procès. Lorsqu'il parlait de quelque prétendue vexation éprouvée par lui, il disait : « C'est parce que je suis royaliste, parce que je suis le meilleur royaliste qui soit, que l'on m'a fait cela ! »

Il paraissait surtout irrité contre le docteur Foucher et les gendarmes en général. Il traitait le premier de menteur, de coquin et de brigand. Il en disait autant des autres, et ajoutait : « Je vais écrire au ministre et faire casser tous ces gueux-là ! »

Il ne cessait de se vanter de son crédit avec affectation. Il annonçait que c'était lui qui avait fait obtenir la grâce de Hinoux (autre condamné, effectivement gracié) ; que c'était lui aussi qui avait déterminé Deschamps (assassin condamné à mort aux assises d'octobre dernier) à se pourvoir, et il ajoutait que Deschamps, profitant de ses avis, obtiendrait sa grâce.

Ce fut principalement à son départ d'Argentan qu'il insulta le plus les gendarmes de l'escorte ; il menaça le maréchal-des-logis de destitution.

Arrivé sous les fenêtres de M. Foucher, docteur en médecine, déjà cité, et qui a figuré comme homme de l'art dans le procès, Royer l'apostropha ainsi : « Bonjour, menteur ! Bonjour, sacré menteur ! »

En sortant d'Argentan, l'empoisonneur s'écria : *Que j'aurais de plaisir à voir cette ville-là et tous ses habitans couverts d'une pierre plate !* Un peu plus loin, en voyant M. Duguey, l'un des jurés qui l'ont condamné, à l'unanimité, il s'écria encore, avec un geste menaçant : *Ah ! voilà un des jurés, un des bons jurés !*

Ce scélérat n'était si effronté que par ce qu'il se croyait pleinement gracié, ou soumis, tout au plus, à une peine légère ; car il annonçait qu'il serait de retour pour faire les avoines.

A ces faits, dont nous garantissons la parfaite exactitude, nous croyons devoir ajouter une question qui nous paraît exiger une réponse. On aurait tort d'y voir la moindre attaque contre la sublime prérogative de la couronne, pour laquelle nous professons le plus profond respect. Il ne s'agit ici que des moyens coupables, par lesquels on avait provoqué l'exercice du droit de grâce, en trompant la religion du Monarque.

N'est-il pas vrai que dans les mémoires rédigés en faveur du condamné, on l'a présenté comme la victime d'une faction anti-religieuse et anti-royaliste ? (Nous soulignons ces mots avec intention).

Il serait d'autant plus urgent de dénier ce fait (s'il est possible), d'une manière nette et positive, que l'indignation publique est au comble dans le département de l'Orne, et qu'elle est partagée par les hommes des opinions les plus diverses. On y attribue universellement la faveur obtenue par Royer à l'influence des jésuites. Cette circonstance, que Royer est frère d'un ecclésiastique, a été, dit-on, mise odieusement à profit, et les calomnies les plus atroces ont été dirigées contre les jurés et contre les juges. On va même jusqu'à désigner les agens les plus actifs de cette trame affreuse. On nomme publiquement un prêtre, demeurant aux missions, à Paris, et un député sortant, qui n'a pas été réélu.

Nous le répétons, il est temps enfin de faire cesser ces bruits, s'ils sont faux et de désabuser l'opinion publique de ce département, si elle se trompe. C'est dans ce but utile que nous demandons avec instance des éclaircissemens au ministre, sur le rapport duquel a été accordée la commutation de peine.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

— La cour royale, 1^{re} chambre, a reçu à l'entrée de son audience d'aujourd'hui, le serment de M. de Pineau, juge-suppléant à Paris,

et de M. Thomassy, procureur du Roi à Bourges, nommés tous deux juges au tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

Après l'appel des causes, M. le premier président Séguier a quitté l'audience, et est allé continuer l'instruction de l'affaire relative aux événemens des 19 et 20 novembre.

— Dans l'affaire Lanchère, (Tribunal de 1^{re} Instance, 1^{re} chambre) M^e Crousse a porté la parole pour M^{me} Dubois, légataire de 400,000 francs, il a soutenu que le legs était sérieux, et n'avait jamais été destiné à personne autre que sa cliente, et en conséquence il a conclu à ce que délivrance lui en soit faite avec les intérêts depuis 1804. La cause est renvoyée à huitaine.

— M^e Geoffroi, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation est décédé hier soir. Ses obsèques auront lieu demain à onze heures du matin.

— M. Chauveau, rédacteur de l'utile *Journal des Avoués* (le 8^e volume vient de paraître), avait adressé une lettre à S. G. le garde des sceaux, pour en obtenir une réponse positive sur la question de savoir si trois ans de cléricature suffisent aux licenciés en droit pour être admis à remplir les fonctions d'avoué. Voici le texte de la réponse qu'il a reçue du ministre, et que nous nous empressons de faire connaître parcequ'elle intéresse tous ceux qui se destinent à cette honorable profession :

« Monsieur, S. G. Mgr. le garde-des-sceaux de France me charge de vous faire connaître en réponse à la demande que vous lui avez faite, que nul ne peut être nommé aux fonctions d'avoué, s'il ne justifie de cinq années entières de cléricature chez des avoués, mais que, cependant, il suffit de trois ans, si le candidat est licencié ou docteur.

Recevez, Monsieur, etc.

Le procureur du Roi,

Signé DE BELLEYME.

— Dans le courant d'avril dernier, un jeune homme, nommé Gaudin, se présenta chez M. Peers, professeur de langue anglaise et lui proposa de faire annoncer ses cours dans un journal, intitulé : *Journal général d'affiches*. Gaudin était porteur d'un registre, et se disait employé à l'administration du journal. M. Peers, après quelques difficultés, céda aux sollicitations de ce jeune homme, donna 10 fr. et reçut en échange une quittance, signée : *les directeurs Derrioux et Osmont*. Gaudin remplit lui-même les endroits laissés en blanc des noms du professeur et de la somme donnée.

Quelque tems après M. Champton, autre professeur de langue anglaise, se laissa soustraire 6 francs par la même manœuvre. Bientôt il reconnut ainsi que M. Peers, que tous deux avaient été victimes d'un fripon. M. Peers ayant rencontré Gaudin, rue du Bac, le reconnut et l'arrêta.

Ce malheureux a été aujourd'hui un nouvel exemple de la rigueur de nos lois pénales en matière de faux. Déclaré coupable par le jury d'avoir fabriqué des faux en écriture privée, il a été condamné à cinq ans de réclusion et à la marque.

— M. Walter-Kearney nous a appris aujourd'hui à la police correctionnelle qu'il était venu en France pour prendre du plaisir et y dépenser ses petites rentes. Il parait qu'au nombre des plaisirs que promettait la France à M. Walter-Kearney, il a rangé en première ligne les jouissances de la table en général et ceux de la bouteille en particulier. Le 20 novembre dernier, notre anglais regagna lentement son hôtel ; les fumées combinées du Bourgogne, du Bordeaux et du Champagne embarrassaient sa marche et le faisaient à chaque pas dévier de la ligne directe. D'une voix entrecoupée par de fréquens hoquets, M. Walter chantait le *god save the king*. Une patrouille vint à passer et le caporal qui la commandait, connaissant mieux sans doute sa consigne que la langue de Milton, crut entendre des cris séditieux ; il empoigna l'anglais et l'emmena achever au violon ses chants bachico-patriotiques. Chemin faisant, M. Walter fit résistance et prodigua aux soldats toutes les injures que put lui fournir son vocabulaire. Heureusement les militaires n'avaient pas d'interprète pour en apprécier la gravité ; ils n'ont pu apporter sur ce point que des renseignemens fort imparfaits.

M. Kearney s'est contenté d'alléguer pour excuse, qu'avant assisté à un banquet patriotique, il avait laissé sa mémoire au fond du dernier toast qu'il avait vidé en l'honneur de la bataille de Navarin. Il a été condamné à 16 francs d'amende.

— Le nommé Turquin, garçon, chez le sieur Pierre, boucher, rue Coquenard, et qui a figuré comme principal témoin à charge dans l'affaire de M. Métivier, prévenu de voies de fait envers Contrafatto, vient d'abandonner tout-à-coup la maison de son maître. L'avant-veille de son évasion, le sieur Sinchet, ébéniste, habitant la même maison et sur le même carré que Turquin, s'était aperçu d'un vol d'effets précieux commis à son préjudice.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 décembre.

8 h. Vallion. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Gerbeaud. Syndicat. M. Michel, juge-commissaire.
8 h. Julliard et Rouen. Syndicat. — Id.	1 h. D ^{ne} Deroubaix. Vérific. M. Borel, juge-commissaire.
11 h. Lainé. Vérifications. M. Michel, juge-commissaire.	1 h. Perin Lepage. Syndicat. — Id.
11 h. Bitrou. Concordat. — Id.	